

PERIGNY, le 16 février 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. – 7, rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Société SOFEC à Saint-Germain de Marencennes
Demande de régularisation concernant une unité de
fabrication d'éléments de cuisine

R A P P O R T
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de régularisation concernant l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments de cuisine à Saint-Germain de Marencennes
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ref : : Transmission du 16 janvier 2006 reçue le 23 janvier 2007 des résultats de l'enquête publique et des consultations administratives de M. le Préfet de Charente-Maritime.

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire

Par transmission citée en référence, M. le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à une demande de régularisation déposée par la société SOFEC qui souhaite régulariser la situation administrative de son usine de fabrication d'éléments de cuisine sur la commune de Saint-Germain de Marencennes.

Cette demande a été déposée en préfecture le 08 août 2006. L'inspection des Installations Classées a estimé le dossier complet et a proposé une mise à l'enquête de ce dossier par rapport du 30 août 2006.

En application du livre V du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I - PRESENTATION DU DOSSIER

1°) - Le demandeur

La société SOFEC (Société de Fabrication d'Eléments de Cuisine) est implantée à St Germain de Marencennes, où elle emploie 76 salariés. Elle appartient au groupe TEISSEIRE FINANCES qui est un groupe familial représentant environ 200 emplois (3 autres unités de production en France).

SOFEC représentant un Chiffre d'Affaires de 15 M€, a été créée en 1980, date à laquelle M. TEISSEIRE a redémarré cette usine qui existait depuis 1945, mais qui avait été placée en liquidation judiciaire (anciennement société GACON).

Commercialisant ses produits dans plus de 80 points de vente sous la marque TESSA et auprès d'artisans, le portefeuille clients de SOFEC se décompose aujourd'hui de la manière suivante :

- club TEISSA = 40 % (magasins bénéficiant de l'exclusivité TEISSA)
- grossistes = 10 %
- promoteurs = 10 %
- divers (menuisiers, électriciens) = 40 %

2°) - Le site accueillant l'unité de production

L'usine de fabrication SOFEC est implantée sur un terrain de 24 576 m² dont seulement 6 000 m² sont occupés par des ateliers (8900 m² d'espaces verts), sur la commune de St Germain de Marencennes (17), qui compte un peu plus de 1 000 habitants.

L'usine est implantée au lieu-dit Les Bugaudières, constituant un hameau éloigné du centre-bourg.

Les parcelles concernées par cette installation sont classées en zone UX dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune destinées à accueillir des activités industrielles et artisanales.

Il n'y a pas d'activités industrielles ou commerciales à proximité de la société. Par contre, les habitations les plus proches sont situées juste en face du magasin de cartons et des locaux sociaux de l'entreprise.

Les formations géologiques affleurantes sont des marnes et des calcaires argileux du kimméridgien, où s'est développé une nappe phréatique constituant un aquifère discontinu à porosité de fissure.

Le captage en eau potable le plus proche est situé à 4 km du site, sur la commune de Landrais mais son périmètre de protection n'affecte pas le terrain de la SOFEC.

3°) - Description du produit et du procédé de fabrication

SOFEC fabrique des meubles de cuisine en kits de panneaux de bois agglomérés mélaminés. La fabrication consiste principalement à du découpage et du perçage de panneaux de bois agglomérés mélaminés destinés aux meubles en kit.

Les stocks de panneaux mélaminés ne sont pas fabriqués sur site mais sont seulement transformés à l'aide de plusieurs lignes d'usinage. Pour réaliser les opérations de travail de bois, le parc machines est essentiellement composé de machines de débit, perçage et plaqueuses.

En fin de ligne, les pièces de bois finies sont envoyées vers les stocks intermédiaires puis les lignes emballages, rejoignant à cette étape l'ensemble des pièces nécessaires ainsi que la notice de montage. L'ensemble des accessoires de montage arrivent en effet directement sur le site et sont achetés en externe.

On retrouve sur le site un certain nombre de stockages de produits finis et les matières premières nécessaires à la fabrication des différents éléments représentant une capacité totale de bois d'environ 5 250 m³.

En tant que matériels connexes intéressant la réglementation ICPE, il convient de souligner la présence d'une cuve propane de 12,5 t soumise à déclaration et de matériel de compression (activité là aussi soumise à déclaration), ainsi que de 3 chaudières fonctionnant au propane.

4°) - Incidences des activités pratiquées sur le site

a°) Thématique eau

Le site est desservi par le réseau d'adduction d'eau potable communal et n'utilise pas de forage.

La consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de la SOFEC est très limitée (moins de 800 m³ par an). En effet, outre les besoins en eaux sanitaires (pour les 76 salariés), les opérations de travail du bois n'engendrent pas de besoin d'eaux industrielles.

L'eau est simplement utilisée pour réaliser l'appoint de la réserve d'eau incendie ainsi que le lavage des machines d'encollage (représentant moins de 10 % des panneaux transformés).

En matière de rejets, le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseau d'assainissement desservant le site, les eaux sanitaires sont traitées soit par fosses étanches (1 pour atelier et 1 pour les réfectoires) soit par un dispositif d'assainissement autonome pour les nouveaux bureaux construits suite à l'incendie survenu en 2004.

Les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux de ruissellement) sont dirigées vers des puits perdus par infiltration sur la parcelle ou vers un fossé qui se déverse dans un ruisseau longeant la RD 911.

Les faibles rejets d'eaux industrielles se composent des eaux de purge des compresseurs et les eaux de rinçage de l'encollage.

L'exploitant prévoit dans son étude d'impact que les eaux d'encollage soient évacuées et éliminées en tant que déchets dangereux via les filières de traitement autorisées.

Il était initialement prévu que les eaux de purge de compresseur soient évacuées en tant que déchets dangereux, l'exploitant a finalement opté pour la mise en place d'un deshuileur en sortie de compresseur, qui devrait permettre aux eaux rejetées de respecter les seuils fixés pour les eaux exclusivement pluviales.

b°)Thématique air

En dehors des rejets de polluants liés à la circulation routière sur site, les principales émissions atmosphériques sont liées aux rejets de poussières issus des 4 aspirations situées au niveau des différents postes de travail dans l'atelier (copeaux et scieries).

Le système d'aspiration est composé d'un ventilateur dirigeant l'air aspiré vers un seul cyclofiltre permettant d'obtenir une teneur en poussière <2mg/m³ suivant les données constructeurs.

c°) Intégration dans le paysage

L'unité de production de la SOFEC est implantée dans un lieu dit sur un axe routier assez passant. La hauteur maximale des ateliers est de 7,3 m, la parcelle est entièrement clôturée et certaines parties de l'installation sont bordées par des haies ou rideau de feuillus.

d°) Nuisances sonores

En dehors du fonctionnement de l'usine, l'environnement sonore de la zone est relativement bruyant en raison de la circulation importante constatée au niveau de l'axe routier bordant l'usine reliant Niort à Rochefort.

Au niveau de l'usine, les principales sources sonores sont liées au fonctionnement des dispositifs d'aspiration au niveau des différents postes de travail du bois et aux équipement d'usinage.

Il convient de souligner l'absence de travaux de nuit avec les horaires de fonctionnement suivants : 8 h - 12 h , 13 h - 16 h 45, du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi.

D'après les mesures de niveaux sonores produites à l'appui du dossier de demande d'autorisation, la société respecte les niveaux d'émergence fixés par la réglementation dans les zones occupées par des tiers.

e°) Déchets

La fabrication de meubles génère de faibles volumes de déchets dont la plus grande partie est composée de bois. (450 m³ de sciures et 220 t de chutes de panneaux de bois) qui est recyclée par le fabricant de panneaux.

Lors d'une inspection sur site, notre service a pu constater que les conditions de stockage des chutes de bois étaient peu satisfaisantes, puisque les chutes étaient amassées sur un terrain situé à côté d'un tiers à même le sol. Outre l'aspect inesthétique de cette aire, ce stockage pose la question du risque d'incendie en cas de malveillance.

Outre ces déchets de production, les autres déchets proviennent des déchets d'emballages (cartons, films polystyrène, liens métalliques) et de la maintenance du matériel (huiles hydrauliques).

f°) Incidences sur le trafic

Les principales voies de communication desservant la commune de St Germain sont :

- la D911 reliant Niort à Rochefort (via Mauzé sur le Mignon comptant plus de 6700 véhicules/j dont 465 poids lourds)
- la D107 reliant St Germain à Chambon
- la D211 reliant St Germain à St Mard.

La circulation de poids lourds liée à l'activité de SOFEC est minime puisque limitée à deux rotations par jour avec 1 rotation pour les approvisionnements de matières premières et 1 camion pour les expéditions.

En matière de trafic automobiles, l'incidence principale est en fait les mouvements du personnel lui-même (76 salariés pour mémoire).

5°) Prévention des risques et moyens de protection

La commune de St Germain de Marencennes est concernée par le risque d'inondation (nombreux épisodes de crues rencontrés depuis 20 ans), mais le site de SOFEC n'a jamais été victime d'une inondation et correspond à une altitude de l'ordre de 10 m NGF.

En matière de risque de déversement accidentel, le risque de pollution des eaux de surface ou de la nappe souterraine est faible puisque l'exploitant n'utilise pas de produits de traitement ou autres produits dangereux. Les seules pollutions possibles sont liées à la présence d'une cuve à fuel de 1 000 l et des deux fûts d'huile servant à la maintenance du matériel. Ces stockages sont implantés sur rétention.

L'incendie sur le site de la SOFEC constitue en fait l'événement majeur redouté, de par la présence d'importants stockages de matières combustibles.

La société SOFEC a d'ailleurs déjà été victime d'un incendie le 2 septembre 2004 qui a détruit la zone administrative de 700 m² qui était à l'époque accolée à la zone de production. Cet incendie a souligné les difficultés d'alimentation en eau à travers des pertes de débit sur poteau incendie, et un faible niveau du bassin incendie.

Le phénomène d'explosion n'est pas à exclure comme événement potentiel de par la présence des ventilateurs d'aspiration, des sciures de bois et du bois susceptibles de créer une atmosphère explosible (concentration de poussières importante).

De plus, l'entreprise dispose d'une cuve de stockage de propane de 30 m³ placée à une cinquantaine de mètres du bâtiment d'exploitation.

Au niveau de l'environnement immédiat du site constituant des cibles potentielles en cas d'incident, il y a lieu de rappeler qu'il n'y a pas d'entreprise à proximité du site, mais que le site est par contre proche des premières habitations (10 habitations dans un rayon de 100 m autour des installations avec 1er groupe de maisons rencontrées à 8 m à l'Est du site).

Moyens de protection :

La partie production de 6 000 m² n'est pas recoupée.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les distances d'effets en matière de flux thermiques au niveau de ses différents stockages de matières combustibles et a évalué l'exposition des cibles présentes autour du site (RD911 et maisons d'habitation). Après calculs, il apparaît qu'aucune habitation n'est impactée par les distances d'effets fixés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 (flux thermiques à 3 et 5 kW/m² correspondant au seuil des effets létaux et des effets irréversibles pour la vie humaine).

Par contre, la route départementale D911 (reliant Niort à La Rochelle) bordant le site est affectée sur une distance inférieure à 20 m et les rues voisines moins fréquentées sur une distance pouvant aller jusqu'à 50 m. Toutefois, ces distances ne prennent pas en compte les murs coupe-feu présents sur les parties sensibles de l'atelier (côté route de Rochefort ou en direction des tiers).

Les distances d'effets dominos sur les différents stockages (possibilité de propagation d'un éventuel incendie) ont été mises en évidence, sans que les scénarios en découlant puissent être jugés comme inacceptables. Les besoins en eaux pour l'extinction d'un incendie des bâtiments ont été évalués à 450 m³/h, soit 900 m³ pour deux heures d'intervention. Pour le moment, le site est doté d'une réserve d'eau incendie de 360 m³ destinée à alimenter le réseau de RIA venant s'ajouter au poteau incendie externe au site et aux extincteurs repartis sur le site.

6°) Volet sanitaire de l'étude d'impact

Dans l'étude d'impact, l'exploitant a déterminé qu'au vu des caractéristiques de ses installations, il n'existait pas de risque sanitaire pour la santé des populations environnantes. Cette conclusion n'est pas surprenante puisque la société n'est pas à l'origine d'effluents industriels et n'émet à l'atmosphère que des poussières de bois (à faible concentration grâce au traitement par cyclone).

7°) Conditions de remise en état du site :

En cas de cessation d'activités, la remise en état du site consisterait en :

- ✓ évacuation et élimination des matières dangereuses,
- ✓ évacuation de l'ensemble des matières combustibles
- ✓ déconnexion du matériel à l'exception de ceux présentant un intérêt pour la sécurité
- ✓ nettoyage du site et évacuation des déchets
- ✓ mise en sécurité du site.

II – LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE1) Avis des services :

La Direction Départementale de l'Équipement (Service Territoire et Solidarité) a émis un avis favorable à la demande présentée par la SOFEC.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (service GEME) n'a émis par courrier du 24/11/06 aucune observation particulière quant au projet de régularisation.

L'Institut National des Appellations d'Origine a indiqué que la commune de Saint-Germain de Marencennes est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Cognac Bois Ordinaire, mais qu'il n'émettait aucune objection quant à cette demande.

Le SIDPC de la préfecture a rappelé que la commune était concernée par le risque d'inondation.

La DDASS a émis les observations suivantes :

« L'examen des différentes pièces du dossier n'appelle pas de remarques de fond de ma part. néanmoins, je tiens à vous faire part des observations suivantes :

➤ Au niveau de l'étude d'impact il apparaît que :

Les eaux usées seront traitées par des dispositifs autonomes. Ces dispositifs d'assainissement autonomes destinés au traitement des eaux usées de type domestique seront construits conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Un dossier sera déposé dans ce sens par le pétitionnaire en mairie.

La mesure de l'impact sonore en limite de propriété, principalement rue du Four Banal, du chemin de la Croix Blanche et du Champ des Vergers conduit à une émergence de 4,8 dBA, soit une valeur compatible avec l'émergence admissible en période diurne pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA mais inférieur à la limite réglementaire de 70 dBA.

Si l'impact sonore apparaît avec les équipements présentés à l'origine des émissions, en deçà des limites réglementaires annoncées dans le dossier, il conviendrait tous les deux à trois ans de demander la réalisation d'une mesure d'impact sonore sachant que les matériels sont au cours du temps, du fait de l'usure, à l'origine d'émissions sonores plus importantes ou remplacer éventuellement par des équipements plus bruyants.

➤ Au niveau du volet sanitaire, l'identification des dangers et des relations Dose-Réponse concerne principalement les poussières et les particules rejetées par le cyclone avec comme valeurs toxicologiques de référence pour les poussières dans l'air, les valeurs de la commission européenne $50 \mu\text{g}/\text{m}^3/24 \text{ h}$ et $40 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$, et pour les particules fines dans l'air les valeurs de l'E.P.A. (USA) $65 \mu\text{g}/\text{m}^3/24 \text{ h}$ et $15 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$.

Pour le projet, les concentrations maximales en poussières calculées à partir du modèle sont de $11,21 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 8 heures, $6,41 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures et $1,28 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur l'année.

De plus, les calculs résultants de la modélisation de l'INERIS appliquée à ce projet conduisent à un indice cumul de risque inférieur à un, toutes substances confondues.

Aussi, le risque chimique lié à l'installation des poussières et particules fines provenant du rejet atmosphérique de l'installation n'est pas significatif pour la santé des populations environnantes. Ce constat ne vaut que si le matériel de dépoussiérage est correctement entretenu pour ne pas perdre de son efficacité.

La réalisation de mesures des émissions de poussières et particules fines par le pétitionnaire tous les deux à ans permettrait d'apprécier la qualité du dépoussiérage de l'air avant rejet dans l'atmosphère du voisinage. »

2°) Avis des conseils municipaux :

Les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage ont été consultés.

Le conseil municipal de Saint-Germain de Marencennes a émis par délibération du 4 décembre 2006 un **avis favorable** à la demande présentée par la société SOFEC. Le conseil municipal de Muron n'a pas émis **d'avis contraire** à la demande sollicitée. Le conseil municipal de Landrais a fait savoir par délibération du 14 décembre 2006 qu'il n'émettait **aucune opposition** quant à ce projet.

Le conseil Municipal de Genouillé a émis par délibération du 6 décembre 2006 un **avis favorable** à l'exploitation d'une entreprise de fabrication d'éléments de cuisine par la société SOFEC.

3°) Enquête publique/ conclusions du Commissaire Enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2006 inclus .

Durant cette période, aucune observation écrite n'a été portée sur le registre d'enquête, ni adressée au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'ayant été formulée, aucun mémoire en réponse n'a été à établir par le demandeur.

Le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** sans réserve vis à vis de la demande de régularisation présentée par la société SOFEC pour son unité de production de Saint-Germain de Marencennes.

En l'absence d'observation du commissaire enquêteur, l'exploitant n'a pas été contraint de rédiger un mémoire en réponse.

III – Analyse de l'inspection des installations classées :

1):Statut administratif du site :

SOFEC ne disposait pas jusqu'à présent d'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à l'installation de la cuve de propane, l'exploitant avait seulement bénéficié d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1412 = stockage de GPL en réservoirs manufacturés.

La régularisation, objet du présent dossier, porte donc sur l'activité du travail du bois, mais aussi sur les autres rubriques soumises à déclaration, à savoir :

- dépôt de bois,
- compression

La demande d'autorisation ne concerne pas une demande d'extension ou de modification mais une régularisation d'un établissement existant.

Rubriques	Dénomination	Capacités	Classements	Rayon d'affichage
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	450 kW	Autorisation	1 km
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	5250 m ³	Déclaration	-
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	12,5 tonnes (30 m ³) de propane	Déclaration	-
2920	Compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2) dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	106 kW	Déclaration	-
2910	Combustion : A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, ..., des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ... la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières au propane : - 755 kW - 407 kW	Non Classé	-
2940-2	Application de colle sur support bois et revêtements mélaminés ou	120 kg/mois	Non Classé	

	stratifiés avec application au rouleau			
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1000 l de fuel soit une capacité équivalente totale de 0,2 m ³	Non Classé	-
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 chargeurs puissance totale : 3,6 kW	Non Classé	-

2) : Analyse des questions apparues au cours de l'enquête :

En réponse aux observations de la DDASS, il peut être indiqué que l'exploitant a obtenu un certificat attestant de la conformité de son système d'assainissement autonome suite aux travaux faisant suite à l'incendie de 2004.

Pour ce qui concerne la prévention des nuisances sonores, le projet d'arrêté joint à ce rapport préconise un contrôle des niveaux de bruits tous les 3 ans au niveau des zones à émergence réglementée situées à proximité de l'unité de fabrication. Par ailleurs, il peut être rappelé qu'il n'y a pas de travaux en période nocturne.

Sur la thématique du risque sanitaire, les prescriptions proposées intègrent un contrôle annuel des émissions de poussières en sortie de cyclofiltres ainsi qu'un entretien annuel de cet équipement.

Lors d'une inspection sur site, il est apparu que l'atelier de production (6 000 m²) n'était pas pourvu de moyens de désenfumage en toiture, 10 % de la toiture était seulement composée de matériaux fusibles (et non 10 m² comme indiqué dans l'étude de dangers).

Par ailleurs, le site n'est jusqu'à présent pas doté de moyens de détection en cas d'incendie. Or, le site ne fonctionnant pas en continu, les périodes en l'absence de personnel sont importantes (nuits, et weekends). Compte-tenu du nombre de stockage de bois disséminés à l'intérieur de l'atelier, il est important qu'un sinistre soit détecté le plus précocement possible pour essayer de limiter les incidences d'un tel sinistre.

Lors de l'incendie survenu sur le site en 2004, un voisin ayant aperçu une fumée anormale avait alerté les secours et les dirigeants du site et avait ainsi permis de sauver tout l'atelier de production. Par contre, les services de secours ont connu des difficultés d'approvisionnement en eaux. La réserve de 360 m³ n'était pas pleine en raison d'une importante déchirure de la bâche servant à stocker l'eau et en l'absence de raccord pompier (attente du camion du pompage), le poteau incendie sur lequel ils ont essayé de se connecter s'est avéré nettement insuffisant (rupture de charge) et faute de plan d'urgence, la coordination des secours ne s'est pas opérée dans de bonnes conditions.

Dans l'étude de dangers, les besoins en eaux pour éteindre un incendie généralisé ont été évalués à 450 m³/h, soit un besoin en eau de 900 m³/h si on considère une intervention de deux heures. Toutefois, ce calcul est très pénalisant puisqu'il ne prend pas en compte les distances d'éloignement entre les différents bâtiments (réfectoire, atelier, bâtiment administratif, local emballage) qui permettent d'éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble du site. Au vu de la présence d'un poteau incendie à proximité du site (32 m³/h) et d'un puisard d'aspiration (48 m³/h), il est proposé d'imposer à l'exploitant d'avoir à sa disposition une réserve d'eau de 650 m³. Les RIA présents dans l'atelier seront reliés à cette réserve, et les services de secours pourront utiliser cette ressource en cas de sinistre.

Outre les moyens déjà présents sur le site, les barrières de prévention et de protection vis à vis du risque incendie doivent donc être complétés. Sur ce point, il convient d'imposer à l'exploitant la mise en place de moyens de prévention et de protection complémentaires :

- une protection contre la foudre sur l'ensemble du bâtiment actuellement inexistante (après étude préalable du dispositif le plus approprié)

- des moyens de désenfumage complémentaires.
- des moyens de détection d'un incendie dans la partie ateliers afin d'alerter les moyens de secours dans les meilleurs délais notamment en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise
- une réserve d'eau complémentaire de 650 m³ afin de pouvoir faire face à un éventuel sinistre

IV – CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les améliorations mises en œuvre et projetées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux environnementaux présents sur ce site,
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.
Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.